

## MISE EN ŒUVRE DU 2EME PAQUET DE MESURES VIA SICURA

Le deuxième paquet de mesures du programme de sécurité routière Via sicura sera mis en oeuvre à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2014. Les mesures correspondantes entreront en vigueur de façon échelonnée dans le temps. Parmi celles-ci figurent notamment l'usage diurne obligatoire des phares, l'interdiction de conduire sous l'influence de l'alcool pour certains groupes de personnes, ou encore l'engagement de la responsabilité du détenteur du véhicule pour les amendes d'ordre.

Le Parlement a adopté le programme de sécurité routière Via sicura en juin 2012 déjà. Les mesures contenues dans ce programme sont mises en oeuvre en plusieurs paquets. *Celles du premier paquet sont en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013 et concernaient :*

- *Accompagnement lors de courses d'apprentissage, les titulaires d'un permis de conduire à l'essai ne peuvent plus assurer le rôle d'accompagnant lors de courses d'apprentissage.*
- *Confiscation et réalisation de véhicules automobiles*
- *Interdiction des avertissements de radars*
- *L'âge minimal requis pour conduire un cycle sur les routes principales est de six ans.*
- *Mesures à l'encontre des chauffards. Il y a délit de chauffard lorsque la vitesse prescrite est supérieure à :*
  - *70 km/h dans une zone (30 km/h)*
  - *100 km/h en localité (50km/h)*
  - *140 km/h hors des localités (80 km/h)*
  - *200 km/h sur les autoroutes (120 km/h)*

*En cas de délit de chauffard, le permis de conduire est retiré pour au moins **deux ans**. Il est retiré définitivement pour les récidivistes. Une restitution exceptionnelle après 10 ans n'est possible que si une expertise psychologique favorable a été délivrée.*

Le deuxième paquet entrera en vigueur en trois temps : au 1<sup>er</sup> janvier 2014, au 1<sup>er</sup> juillet 2014 et au 1<sup>er</sup> janvier 2015.

**Les mesures qui entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2014 sont les suivantes :**

- ❖ **Introduction du 0.1 pour mille** pour :
  - les chauffeurs professionnels (poids lourds, autocars, transport de marchandises dangereuses),
  - les nouveaux conducteurs (détenteurs d'un permis de conduire à l'essai),
  - les élèves conducteurs,
  - les moniteurs de conduite,
  - les accompagnants lors de courses d'apprentissage.
  
- ❖ **Usage diurne obligatoire des phares**

Les voitures automobiles (notamment les voitures de tourisme, les camions et les véhicules de livraison, les autocars) et les motocycles devront circuler de jour avec les phares allumés (exception les cyclomoteurs, les vélos électriques et les cycles, ainsi que les véhicules mis en circulation avant 1970). Tout contrevenant à cette obligation sera puni d'une amende de 40 francs. Cela pourra être des feux diurnes ou les feux de croisement mais attention en cas

d'utilisation de feux diurnes, les feux de croisement devront tout de même être enclenchés lors de mauvaises conditions de visibilité ou dans les tunnels.

❖ **Engagement de la responsabilité du détenteur du véhicule pour les amendes d'ordre**

Le détenteur du véhicule sera tenu de payer l'amende d'ordre si le contrevenant n'est pas connu.

❖ **Introduction d'une déclaration des sinistres causés**



Quiconque entend changer d'assurance responsabilité civile pourra requérir de son assureur une déclaration concernant les sinistres causés ou l'absence de sinistres.

***La mesure suivante entrera en vigueur le 1er juillet 2014 :***

❖ ***Evaluation obligatoire de l'aptitude à la conduite en cas de conduite avec une alcoolémie de 1,6 pour mille ou plus***

*Quiconque conduira avec un taux d'alcool dans le sang de 1,6 pour mille ou plus devra se soumettre à une évaluation de son aptitude à la conduite par un spécialiste en médecine du trafic, même dans le cas d'une première infraction.*

***La mesure suivante entrera en vigueur le 1er janvier 2015 :***

❖ ***Recours obligatoire des assureurs RC des véhicules automobiles***

*En cas de dommages commis par un conducteur en état d'ébriété ou dans l'incapacité de conduire, ou résultant d'un délit de chauffard, les assureurs RC des véhicules automobiles seront tenus de recourir contre la personne responsable de l'accident.*